Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 164 924 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui déclare être arrivée sur le territoire sous le couvert d'un visa touristique, a introduit, le 12 octobre 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de sa fille belge. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n°67 013, a été rendu par le Conseil de céans en date du 20 septembre 2011.

1.2. Le 2 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge, et le 31 mai 2012, une décision de

refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Anderlecht depuis le 1/12/2011 pour un montant mensuel de 524,74 € le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.
En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance
Considérant également d'une part que le ménage paie un loyer de 600€ (voirie contrat de bail) et d'autre part que rien n'établit dans le dossier que le montant de 524,74€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothéquaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Question préalable

21. En termes de requête, la partie requérante demande la jonction du présent recours avec le recours introduit (et non autrement identifié) à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, *« […] afin d'éviter des décisions contradictoires au regard de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, disposition invoquée dans les deux recours pendants devant vous ».*

2.2. Le Conseil constate pour sa part que la décision querellée dans le cadre du présent recours et la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi querellée dans le cadre d'un autre recours, ont été chacune prises dans le cadre d'une demande ayant une base légale qui lui est propre et reposant sur des motifs propres, en sorte qu'elles sont dépourvues de tout lien de connexité et qu'il n'y pas lieu de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.3. Partant, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande, non autrement développée, de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« […] de la violation des articles 10, 11 [,] 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19 [,] 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 2, 7, 8 et 16 de la directive 2004/38, les articles 7, 20 21 et 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/ 364/01) et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 et 3 du protocole additionnel n° 4 à la Convention »*.

Dans un premier grief, elle argue que *« […] ce refus automatique du droit au séjour tel qu'institué par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 viole les dispositions susvisées dans l'intitulée du moyen »* et que dès lors, *« Dans la mesure où l'acte attaqué s'appuie sur une norme inconstitutionnelle, il est également illégal et doit être annulé »*. Elle relève ensuite que l'article 40*ter* de la Loi conditionne le droit au séjour de la requérante à la situation financière de son époux, et qu'en l'occurrence, en ce que la partie défenderesse exclut le revenu d'intégration des moyens de subsistance, elle empêche cette dernière de mener une vie familiale en Belgique. Elle soutient alors *« […] la différence de traitement instaurée entre les Belges constitue une violation des articles 10 et 11 de la constitution, lu isolément ou combinément [sic] avec les articles 22 et 23 de la constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*, avant de préciser *« […] que selon l'état de fortune de la personne rejointe, celle-ci a le droit ou non de vivre avec son époux. (à la différence des autres conditions de regroupement*

familial qui s'appliquent à tous les belges sans aucune distinction de revenus). […]. Cette différence entre belge est discriminatoire et porte directement préjudice à la requérante et son époux qui ne peuvent vivre ensemble en raison de l'intervention du CPAS ». Aussi, elle s'estime directement visée par cette discrimination en ce que son mari qu'elle connait depuis plus de 35 ans est Belge, et estime qu'elle a *« […] intérêt à poser la question préjudicielle telle que libellée au dispositif de la requête »*. Enfin, elle *« […] estime que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26.9.2013 , n'a pas examiné la constitutionnalité de l'article 40 ter au regard de l'article [sic] 10 22 et 23 de la constitution s'agissant de refuser le séjour à un conjoint de belge (sic) émargeant des pouvoirs publics comme c'est le cas en l'espèce »*.

Dans un second grief, elle argue, en substance, que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité entre les Belges *« […] puisque selon les travaux parlementaires ce sont essentiellement les nouveaux belges (issus de l'immigration) qui sont visés par ces mesures de restriction du regroupement familial »*, stigmatisant de la sorte les Belges d'origine étrangère, et violant les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la CEDH. Elle ajoute également que *« Dans la nouvelle loi, l'assimilation du belge, non plus à un ressortissant de l'Union mais à un ressortissant d'un état tiers ne repose sur aucune justification raisonnable et doit être considérée comme discriminatoire. Aucune justification raisonnable proportionnelle à l'atteinte du droit de mener une vie familiale n'est invoquée »*, s'appuyant à cet égard sur le *« […] rapport fait le 19 mai à la Chambre des Représentants »* dont elle reproduit des extraits et arguant notamment qu'il *« […] ressort des travaux préparatoires que les communautés turque et marocaine sont explicitement visées par la nouvelle loi »*. Elle conclut sur ce point qu'il *« […] s'agit très clairement en l'espèce d'une discrimination indirecte puisque sous une disposition apparemment neutre, les belges originaires des communautés turques et marocaines et en tout état de cause les nouveaux belges (issus de l'immigration), en l'occurrence les belges d'origine congolaise, sont affectés de façon nettement plus défavorable que les autres belges qui souhaitent vivre avec leur famille »* et que *« La loi du 8 juillet 2011 n'est donc pas en conformité avec les articles 10 et 11 de la constitution et 14 de la CEDH ».*

Dans un troisième grief, elle estime que la différence de traitement instaurée entre les Belges et les citoyens de l'Union bénéficiant d'un séjour permanent constitue une violation des dispositions visées au moyen, d'autant que *« […] la situation du citoyen belge se rapproche le plus d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un séjour permanent selon l'article 42 quinquies §1 »*. En effet, elle relève que le citoyen belge tout comme un citoyen de l'Union « permanent » peut séjourner en Belgique de manière inconditionnelle d'une part, et, d'autre part, que *« La personne belge est un citoyen de l'Union, il peut se revendiquer de cette citoyenneté pour pouvoir exercer les droits fondamentaux […]. Le citoyen de l'union dispose d'un séjour permanent selon l'article 42 quinquies §1. Ce droit au séjour permanent n'est pas conditionné par la nécessité de disposer d'un minimum de revenus, ni pour lui-même ni pour sa famille et ce en exécution de l'article 16 de la directive 2004/38. […] »* avant de s'interroger sur *« […] la justification raisonnable invoquée par le législateur pour supprimer au belge dont les revenus sont moindres ou qui comme le requérant a dû recourir à l'aide du CPAS suite à la perte de son travail au Congo, le droit de vivre en Belgique avec son épouse »*. Enfin, elle considère également que l'époux de la requérante *« […] doit être considéré comme un citoyen de l'union européenne bénéficiant d'un séjour permanent et bénéficier des mêmes protections que les autres citoyens de l'union, même s'ils n'ont pas fait usage préalablement de leur droit de circuler au sein de l'union »* et qu'en *« […] décider autrement reviendrait à créer une discrimination à rebours entre les citoyens belges qui ont et ceux qui n'ont pas circulé préalablement au sein de l'Union, puisque seuls les premiers pourraient revendiquer l'application de l'article 16 de la directive européenne, et donc pourraient être rejoint par leur compagne peu importe leur situation financière »*. Elle se réfère ensuite à l'arrêt Zambrano de la CJUE dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à l'arrêt DERECI. Elle rappelle par ailleurs que le point 6 du préambule de la directive 2004/38 confirme que le droit de vivre en famille et de vivre avec son ascendant constitue aux yeux du législateur européen, un droit fondamental et qu'en conséquence, *« […] refuser à un citoyen de l'Union européenne n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union le droit de vivre avec sa compagne porte atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union »* et qu' *« En tout état de cause, cela porte indéniablement atteinte à la vie privée et familiale des citoyens européens n'ayant pas circulé préalablement en violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne mais également en violation de l'article 8, paragraphe 1 de la CEDH. La Cour de Justice dans son arrêt « DERECI » laisse également au Juge national le soin d'apprécier le soin d'apprécier si le refus de séjour est compatible avec ces dispositions »*.

Dans un quatrième grief, elle argue en substance qu' *« Aucune justification raisonnable n'est avancée pour justifier une différence de traitement, sur le droit de mener une vie familiale, puisque un belge qui*

est marié à une personne de nationalité belge ou à un ressortissant de l'union, ne doit pas prouver préalablement à son droit de vivre en famille, qu'il dispose de revenus stables, alors que cette exigence est réclamée au belge qui veut mener une vie familiale, avec un étranger non ressortissant de l'union européenne » avant d'ajouter qu' *« Aucun argument d'ordre public ne semble avoir été évoqué pour traiter différemment un citoyen de l'Union d'un Belge pour exercer un droit familial comme celui de vivre avec sa compagne ou son épouse »* en sorte que l'article 40*ter* de la Loi est discriminatoire.

Dans un cinquième grief, elle considère que l'article 40*ter* de la Loi viole les article 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, en ce que leur droit à vivre en famille et mener une vie conforme à la dignité humaine *« […] ne peuvent plus coexister suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et que le requérant indigent ne peut mener une vie familiale avec son épouse en Belgique »*, ajoutant par la suite qu' *« En restreignant le droit au regroupement familial d'un belge indigent la loi viole le principe du standstill puisqu'il crée un recul significatif des droits reconnus aux articles 22 et 23 de la constitution »*. Elle soutient en effet que *« […] sous l'ancienne loi, le conjoint d'un belge pouvait venir le rejoindre sans qu'aucune condition de revenus ne soit imposée au citoyen belge et indépendamment du fait que le belge était ou non à charge des pouvoirs publics »*. Elle considère que *« […] l'article 40 ter de la loi du 8 juillet 2011 constitue bien un recul significatif ou sensible diminuant le niveau de protection du droit à la vie privée et familiale garanti par la législation antérieure sans motif d'intérêt général pouvant le justifier […] »*, précisant notamment que *« […] les travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011 ne donnent aucun motif impérieux pour justifier la restriction de l'exercice de ce droit de mener une vie familiale à l'égard des personnes belges précarisées pour lesquelles le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est pourtant reconnu par ailleurs »*. Elle ajoute par ailleurs que *« Dans le cas d'une diminution sensible du niveau précédemment établi, comme en l'espèce, il y a lieu de vérifier que le législateur à procéder à un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir en l'espèce le droit fondamental de mener une vie familiale et les intérêts généraux qu'il prétend prendre en compte en adoptant la disposition attaquée [...] »*. Elle conclut sur ce point que le principe du standstill n'a pas été respecté et que sa violation justifie l'annulation de la norme.

Dans un sixième grief, elle rappelle au préalable que lors de la demande de séjour sur la base de l'article 40*ter* de la Loi, *« […] le ressortissant de l'union et sa famille, doit, au moment de l'introduction de la demande de séjour, disposer de revenus suffisants. Les revenus du chômage ne sont pas exclu d'emblée et les revenus du ménage sont selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pris en considération pour apprécier cette notion »*. Elle rappelle également que *« Lors de l'élaboration de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, les auteurs de la proposition de loi ont considéré qu'il fallait accorder un droit au regroupement familial de la même manière aux membres de la famille des étrangers non ressortissant de l'union européenne qu'aux membres de la famille d'un belge […] »*. Elle soutient alors que la requérante subit directement la discrimination dénoncée ci-dessus, dans la mesure où son époux indigent est privé de vivre avec elle en Belgique et qu'elle a donc reçu l'ordre de quitter le territoire.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la *« […] violation de l'article 40 ter et 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des articles 1 2 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».*

Elle soutient que la requérante n'est pas à charge du CPAS et que sa présence en Belgique n'engendre donc pas un coût supplémentaire justifiant qu'il soit mis fin à son séjour. Aussi, s'agissant de son époux qui bénéficie quant à lui de l'aide sociale, elle soutient qu'au vu de *« […] sa qualité de national, il peut prétendre de manière inconditionnelle au droit au revenu d'insertion lorsqu'il est dans le besoin »*. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que les enfants de la requérante se sont engagés à la prendre en charge durant la durée de son séjour lors de sa précédente demande de séjour introduite sur le base de l'article 40 de la Loi - laquelle avait été rejetée parce que la requérante n'apportait pas la preuve d'être à charge de ses enfants avant son arrivée en Belgique – et que les éléments financiers figurant au dossier administratif doivent être pris en considération pour apprécier la nouvelle demande de séjour. Elle fait également grief à la partie requérante d'avoir méconnu *« […] l'obligation de motiver formellement l'acte administratif, en ne prenant pas en considération, la vie familiale invoquée par la requérante dans sa demande de séjour, dont l'existence remonte bien avant son arrivée en Belgique »*. Aussi, elle estime que *« Dès l'instant où la partie adverse ne prend nullement en considération dans sa décision, les éléments de vie familiale invoqués par la requérante dans sa demande et notamment dans les courriers qui ont été adressés à la partie adverse, il est impossible de vérifier, de quelle manière la partie adverse a estimé devoir*

privilégier l'intérêt général sur la vie familiale de la requérante », violant de la sorte l'article 8 de la CEDH, ajoutant notamment *« […] que le droit pour les époux de vivre ensemble est un droit qui est reconnu par la jurisprudence de la CEDH sans devoir expliquer concrètement en quoi cette vie familiale consiste ; En l'occurrence, la requérante est mariée avec son époux depuis de nombreuses années et elle mène une vie familiale avec son époux, leurs enfants belges et les petits enfants belges »*. Elle argue également quant à ce que la partie défenderesse a une obligation positive de respecter la vie familiale de l'époux belge de la requérante et que sa décision ne peut porter atteinte au droit d'un belge de mener une vie familiale en Belgique.
Par ailleurs, elle expose, en substance, que *« […] ce n'est pas la requérante mais son époux belge qui est à charge des pouvoirs publics et la partie adverse n'indique pas en quoi la présence de la requérante en Belgique porte atteinte de manière disprotionnée [sic] à l'ordre public […] »*.

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1.1. Sur le premier moyen, griefs réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la Loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[…] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, qu' *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« […] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Anderlecht depuis le 1/12/2011 pour un montant mensuel de 524,74 € le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique [sic] sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. […] »,* laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

4.2.3. Plus particulièrement, sur les premier, deuxième, quatrième et sixième griefs du premier moyen, le Conseil constate que la Cour constitutionnelle a jugé, à cet égard, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que :

« *B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).*

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

Une simple lecture de l'extrait qui précède dudit arrêt n°121/2013 permet de constater qu'il a bien été répondu à la question de *« […] la constitutionnalité de l'article 40ter au regard de l'article 10, 22 et 23 de la constitution s'agissant de refus le séjour à un conjoint de belge émargeant des pouvoirs publics comme c'est la cas en l'espèce »* contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

Aussi, quant à l'allégation selon laquelle le législateur créerait une *« […] discrimination indirecte puisque sous une disposition apparemment neutre, les belges originaires des communautés turques et marocaines et en tout état de cause les nouveaux belges (issus de l'immigration), en l'occurrence les belges d'origine congolaise, sont affectés de façon nettement plus défavorable que les autres belges qui souhaitent vivre avec leur famille »* et que *« La loi du 8 juillet 2011 n'est donc pas en conformité avec les articles 10 et 11 de la constitution et 14 de la CEDH »*, outre que cette allégation n'est nullement étayée et partant inopérante, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une norme législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans ce moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont pas recevables. Aussi, et en tout état de cause, force est de constater que ce grief du moyen est d'autant plus inopérant que la partie requérante reste en défaut de demander au Conseil de céans de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle – seule compétente – quant à ce.

4.2.4. Sur l'argumentation du troisième grief du premier moyen, en ce que la partie requérante estime que la différence de traitement instaurée entre les Belges et les citoyens de l'Union bénéficiant d'un séjour permanent constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lu isolément ou avec les dispositions citées au moyen, force est de relever qu'elle reste en défaut d'établir la comparabilité des situations entre ces deux catégories, et que si la partie requérante considère que *« […] la situation du citoyen belge se rapproche le plus d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un séjour permanent selon l'article 42 quinquies §1 »*, elle reste en défaut d'établir que son époux rejoint bénéficierait d'un droit de séjour permanent, en sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen.

Aussi, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « *[…] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire*

d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. […] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

En l'espèce, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver son époux belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et relève que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

4.2.5. Sur le cinquième grief du moyen, s'agissement de l'ensemble du développement relatif à l'obligation de standstill, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a estimé, dans les points B.66.2 et B.66.3. que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire »* et que *« Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* ».

En tout état de cause, la requérante ayant introduit sa demande le 2 mars 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation du moyen, la partie défenderesse étant tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions et principes visés au premier moyen.

Pour le surplus, le Conseil renvoi aux développements énoncés *supra*.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie requérante en termes de dispositif.

4.3.1. Sur le second moyen, concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est par contre aucunement étayée ou développée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, l'on constate que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.
En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni comme violant l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. CLAES	C. DE WREEDE